

Statuts Coordonnés du Royal Sporting Club Anderlechtois - section Rugby

Les présents statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire du 06.12.05, remplacent les statuts antérieurs de l'association.

Les nouveaux statuts sont dès lors repris ci-après.

TITRE I. Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée "Royal Sporting Club Anderlechtois - section Rugby", en abrégé R.S.C.A. rugby.

Article 2

Son siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue de Scherdemael n°284 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps soit sur décision judiciaire conformément à l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, soit par l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 20 des présents statuts.

TITRE II. Objet et but

Article 4

L'association a pour but la promotion, la pratique et le développement du sport en général et du rugby en particulier.

Article 5

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du rugby ou du sport en général, de cours, de compétitions, de formations. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut entretenir, par tous les moyens, la publicité en faveur du rugby, organiser et entretenir la pratique du rugby, organiser toutes compétitions, tous tournois, toutes rencontres au niveau régional, fédéral, national, européen, international ainsi qu'au niveau universitaire, scolaire ou autre. Cette énumération n'est pas exhaustive.

L'association s'interdit toute discussion politique, linguistique, raciale ou confessionnelle.

TITRE III. Membres

Toutes les catégories de membre ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association

Article 6 - Les membres effectifs

Est membre effectif, tout membre âgé de dix-huit ans au moins, titulaire d'une licence de joueur ou de dirigeant auprès de l'association, validée par la Fédération Belge de Rugby et/ou la Ligue Francophone de Rugby et qui a payé sa cotisation pour l'année civile en cours ou tout membre ayant payé la cotisation annuelle de membre effectif selon le tarif en vigueur au moment de son affiliation.

Il peut participer à toutes les activités sportives et/ou culturelles de l'association.

Les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 7 - Les membres adhérents

Est membre adhérent, tout membre qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6 des présents statuts, il doit être titulaire d'une licence de joueur auprès de l'association, validée par la Fédération Belge de Rugby et/ou la Ligue Francophone de Rugby et avoir payé sa cotisation pour l'année civile en cours

Il peut participer à toutes les activités sportives et/ou culturelles de l'association.

Les membres adhérents (ou leur parents s'ils sont mineurs) n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales mais ils peuvent y assister avec voix consultative.

Article 8 - Les membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence de joueur et/ou de dirigeant et qui a payé une cotisation de membre sympathisant, fixée par le Conseil d'Administration. Il est tenu de respecter le but et l'objet de l'association. Il peut participer à toutes les activités sportives et/ou culturelles de l'association aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

Article 9 - Les membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut conférer des titres honorifiques aux personnes qu'il estime digne de tels titres. Ces titres, dont la définition et la durée sont fixées par le Conseil d'Administration, sont indépendants des notions de membres effectifs, adhérents et sympathisants, auxquels ils peuvent être éventuellement cumulés. Les membres d'honneur ont un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Les nouveaux membres

Deviens membre effectif, toute personne physique répondant aux critères de l'article 6 des présents statuts et dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Les mêmes conditions sont d'application pour les membres adhérents répondant à l'article 7 et pour les membres sympathisants, répondant à l'article 8.

Toute admission ne deviendra effective qu'après paiement de la cotisation annuelle afférente et, s'il s'agit d'un joueur ou d'un dirigeant, après notification de l'affiliation sportive par la Fédération Belge de Rugby et/ou la Ligue Francophone de Rugby.

Article 11 - Le refus d'affiliation

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir discrétionnaire en la matière et ce, qu'il s'agisse de l'affiliation des membres effectifs, adhérents ou sympathisants. Le refus ne doit pas être motivé aux autres membres de l'association et est sans recours.

Article 12 - La sortie : démission ou exclusion

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe à l'échéance (en principe, au début de l'année civile en cours : le 1^{er} janvier ou au plus tard au moment de leur inscription). Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux règles de vie en société. Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue et durant la période de suspension, prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Les membres proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'assemblée générale avant que celui-ci ne statue. Ces membres pourront assurer leur défense personnellement ou par un tiers. Ceci n'est valable que dans le cas d'un membre effectif. Pour ce qui concerne le membre adhérent, la procédure est identique, si ce n'est qu'il s'agit de la compétence du conseil d'administration (en vertu de sa compétence résiduaire) qui statuera de plein droit sur l'exclusion éventuelle.

Le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droits d'un membre défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 13 - Sanction

Pour les cas relevant du sport (entraînements, matchs) et, indépendamment des sanctions prévues par les Ligues et Fédération Belge de Rugby, des sanctions pourront être demandées et prises par un conseil de discipline formé par l'entraîneur-responsable, le sélectionneur-responsable et le comité d'administration.

Le membre concerné sera convoqué par ce conseil de discipline, face auquel il pourra présenter sa défense.

Les sanctions seront déterminées et appliquées uniquement à la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des personnes précitées.

Pour les cas ne relevant pas du sport, seul le comité d'administration pourra délibérer et décider d'une sanction, qu'il prendra dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

Article 14 - Les engagements

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV. Cotisations

Article 15

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser les montants mentionnés ci-dessous, à savoir :

- membres effectifs et adhérents : 500 Euros maximum
- membres sympathisants : 300 Euros maximum

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres (toutes catégories confondues). Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ledit registre, au siège de l'association, moyennant demande écrite préalable auprès du conseil d'administration.

TITRE V. Assemblées générales

Article 16 - La composition des assemblées générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 17 - Les pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont donc réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires éventuels
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La dissolution de l'association et/ou la transformation en société à finalité sociale conformément aux dispositions légales en vigueur.
7. L'exclusion d'un membre

Article 18 - L'Assemblée Générale Ordinaire - tenue, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement, un jeudi du mois de juin.

Tous les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre à la poste, par avis donnés ou remis à la personne, soit par courrier électronique, soit par voie d'un organe officiel. Cette convocation est adressée au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation doit être signée par le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration.

Ces convocations mentionnent le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que :

- si la demande en a été faite par un minimum d'un vingtième des membres effectifs et portée à la connaissance des membres du conseil d'administration, par écrit au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale.
- si, en cours d'Assemblée, les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les points figurant à son ordre du jour.

L'ordre du jour comprendra obligatoirement et dans l'ordre suivant :

- le rapport du Président et/ou du Vice Président
- le rapport du Secrétaire et/ou du Secrétaire Adjoint
- le rapport du Trésorier et/ou du Trésorier Adjoint
- le rapport du Responsable de l'Ecole des Jeunes et/ou du Secrétaire de l'Ecole des Jeunes
- le rapport des Commissaires éventuels
- l'approbation des comptes et budgets
- le cas échéant, la ou les propositions de modifications des statuts, les points non prévus à l'ordre du jour mais qui pourraient valablement être abordés lors de l'AG, conformément à la loi ou au présent article.
- la décharge des administrateurs
- le cas échéant, présentation de leur programme par les nouveaux candidats au conseil d'administration.
- les élections au conseil d'administration.

Article 19 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la tenir lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs lui en font la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours de la réception de la demande.

Article 20 - Liste des membres, procuration et votes

En début d'assemblée générale, le secrétaire présente le registre des membres effectifs et communique la liste des membres effectifs présents ou représentés qui ont droit de vote.

Seul un membre effectif peut représenter valablement un membre effectif empêché et chaque membre effectif ne pourra présenter qu'une seule procuration émanant d'un autre membre effectif empêché. Le modèle de procuration est décidé par le conseil d'administration.

Tous les membres effectifs ont un même droit de vote à l'assemblée générale.

Ne votent que les membres effectifs en règle de cotisation et de dettes quelconques vis-à-vis du club à la date de l'assemblée.

Les votes sont pris à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts et/ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tous les votes se font à bulletin secret.

Article 21 - Quorum relatifs aux modifications des statuts et/ou de l'objet

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Pour rappel :

- modification des statuts : quorum des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés
- modification du but de l'association : majorité des quatre cinquième des membres effectifs présents ou représentés.

Article 22 - Dissolution de l'association ou transformation en société à finalité sociale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Conformément à la loi, seule l'Assemblée Générale est autorisée à décider de la modification des statuts et de la dissolution de l'association. Quatre cinquième des membres effectifs devant obligatoirement être présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée générale devra être convoquée. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. Celle-ci délibèrera indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision de modification des statuts ou de la dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution doit, en outre, régler les points suivants :

- la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs
- la détermination de leurs pouvoirs
- indication de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la dissolution, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées aux Greffes et publiées aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 25 novies de la Loi.

Article 23 - Le procès-verbal de l'assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée Générale, dont la loi prescrit ou non la publication au Moniteur Belge, sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et par un administrateur. Le registre est tenu au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE VI. Conseil d'administration

Article 24 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 administrateurs au moins et de 8 administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs.

Pour fonctionner valablement et légalement le Conseil d'Administration doit comprendre obligatoirement les fonctions suivantes :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil d'administration peut décider d'appeler des administrateurs complémentaires :

- un vice-président
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint
- deux administrateurs divers

Le Comité d'Administration nomme les responsables des différents départements (école des jeunes, événement, logistique ou autre à définir en fonction des besoins). Tout dépassement de ces 8 administrateurs énoncés ci-dessus, ne pourra être accepté que par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 25 - Candidatures

Tout membre effectif en règle de cotisation et de dettes quelconques vis-à-vis du club peut présenter une candidature à un poste d'administrateur. Pour être valablement présentées en Assemblée Générale, les candidatures doivent :

- être motivées ;
- être posées par écrit (par courrier ordinaire, par télécopie, courrier électronique ou dépôt manuel) ;
- parvenir au secrétaire au plus tard, trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale
- mentionner pour quelle fonction la candidature est posée

Toute candidature qui n'aurait pas été valablement déposée selon la procédure décrite (procédure vérifiée par le secrétaire au moment de l'Assemblée Générale) pourra néanmoins être acceptée par vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 26 - Durée du mandat, vacance, démission des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans. Ces mandats sont reconductibles. Toutefois, cette durée peut être revue par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les dispositions reprises à l'article 19 des présents statuts.

La cooptation est interdite ! Seule l'assemblée générale est compétente pour nommer des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à la même fonction sans devoir suivre la procédure définie à l'art. 25 - 'Candidatures'. Un administrateur sortant doit néanmoins suivre cette procédure s'il pose sa candidature à une autre fonction d'administrateur que celle qu'il occupait. S'il renonce à toute fonction d'administrateur, il devra le faire savoir au secrétaire (ou au président), suffisamment à temps pour que son renon à toute fonction puisse être mentionné sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Si l'une des fonctions de président, trésorier ou secrétaire reste vacante après élection, l'association ne peut fonctionner valablement.

Tout administrateur qui souhaite démissionner en cours de mandat devra le signaler au président, par priorité, ou par défaut au secrétaire.

Si l'administrateur démissionnaire a un adjoint, ce dernier en achèvera le mandat.

L'assemblée générale nomme, au minimum, trois administrateurs et lors du premier C.A. qui suit l'A.G., le conseil d'administration peut choisir de désigner en son sein, trois administrateurs suppléants, choisis parmi les membres effectifs. En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur effectif, le conseil d'administration peut admettre un administrateur suppléant qui terminera le mandat.

L'administrateur suppléant qui entre en fonction doit être issu de la même catégorie que l'administrateur à remplacer. L'administrateur nommé en remplacement de ce poste terminera le mandat

Un ordre de priorité est établi comme suit : l'administrateur ayant récolté le plus de voix est prioritaire.

La révocation d'un administrateur se décide à l'Assemblée Générale à la majorité de 50% des membres présents. Les administrateurs proposés à la révocation sont invités à faire valoir leurs explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ces membres pourront assurer leur défense personnellement ou par un tiers.

Article 27 - Transfert de mandat

Tous documents et toutes informations utiles à l'activité d'un nouvel administrateur devront lui être transmis par l'administrateur sortant dans les 25 jours suivant sa prise de fonction.

Il en va de même pour toutes archives relatives à chaque fonction, qui doivent être transmises au nouvel administrateur élu à cette fonction. Les archives relatives à une fonction suivent la personne en charge de cette fonction.

Article 28 - Rôle du conseil d'administration

- Etre le garant de l'unité du club en développant tous contacts avec toutes les personnes impliquées, directement ou indirectement, dans des relations avec celui-ci, notamment, outre les joueurs seniors, les jeunes joueurs, les vétérans, les personnes sympathisantes.
- Assurer la coordination au sein de l'association
- Assurer le passage de l'information au sein de l'association et à l'extérieur de celle-ci. Voir notamment le point "Rapport de réunion du C.A".
- Motiver les membres afin d'atteindre les objectifs fixés par ceux-ci en assemblée générale.
- Assurer la présence d'un entraîneur « senior »

Article 29 - Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou utile et dans le lieu qu'il aura choisi.

Article 30 - Présence aux réunions du conseil d'administration

- Tout membre du comité d'administration assistera à au moins 70% des réunions du conseil, sous peine de pouvoir se voir demander sa démission. Exception sera faite pour circonstances extraordinaires, acceptées comme telles par le comité d'administration.

- Le comité d'administration peut inviter une ou plusieurs personnes, membres ou non, à assister à une ou plusieurs réunions du comité d'administration. Ces invités n'interviennent pas en cas de vote.
- Un membre qui souhaite participer à une réunion du comité d'administration est invité à en faire la demande au secrétaire au plus tard le jeudi précédent la réunion mensuelle du comité d'administration. Il sera avisé le dimanche précédant cette réunion, par le secrétaire, de l'accueil réservé à sa demande.
- La demande ne pourra être refusée que si deux tiers des administrateurs élus y font opposition.

Article 31 - Présidence et vote aux réunions du conseil d'administration

- Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs est présente et au moins deux administrateurs exerçant des fonctions de président, trésorier et/ou secrétaire.
- Au niveau de la gestion courante de l'association et, notamment pour tout ce qui concerne les questions sportives courantes, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Un administrateur ne peut avoir procuration de vote pour un autre administrateur.

Article 32 - Les pouvoirs généraux du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion ainsi que la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut également décider de s'adjoindre, sans voix de délibération, la collaboration de toute personne qu'il juge utile. Leurs rôles, responsabilité et autorité sont définis dans le cadre du mandat défini par le conseil d'administration.

Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 33 - Les pouvoirs spéciaux du conseil d'administration

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une dérogation spéciale du conseil, par le Président et au moins deux membres du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 34 - La responsabilité des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Article 35 - Rapport du comité d'administration

- Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.
- Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre réservé à cet effet, conservé au siège de l'association.
- Ils seront communiqués d'office par courrier, par email ou en main propre, à tous les administrateurs sans qu'ils aient à en faire la demande.

- Ces procès-verbaux pourront être consultés au siège, sur rendez-vous à convenir avec le secrétaire, par tous les membres effectifs, sympathisants ou d'honneur, sans déplacement de ces procès-verbaux. Les père, mère et/ou tuteur des membres adhérents mineurs bénéficient de la même disposition.

TITRE VII : Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Article 36

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 37

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. une copie du ROI, reprenant notamment, le Décret 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
2. l'adresse du site Internet de la Communauté française, reprenant la liste de ces substances et moyens interdits ;
3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 38

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 39

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 40

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE VIII. Dispositions diverses

Article 41 – Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple

Article 42 – Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai de l'année civile suivante. Le compte de l'exercice écoulé sera annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce compte est tenu et publié conformément à l'article 17 de la Loi.

Article 43 – Loi sur les ASBL

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.